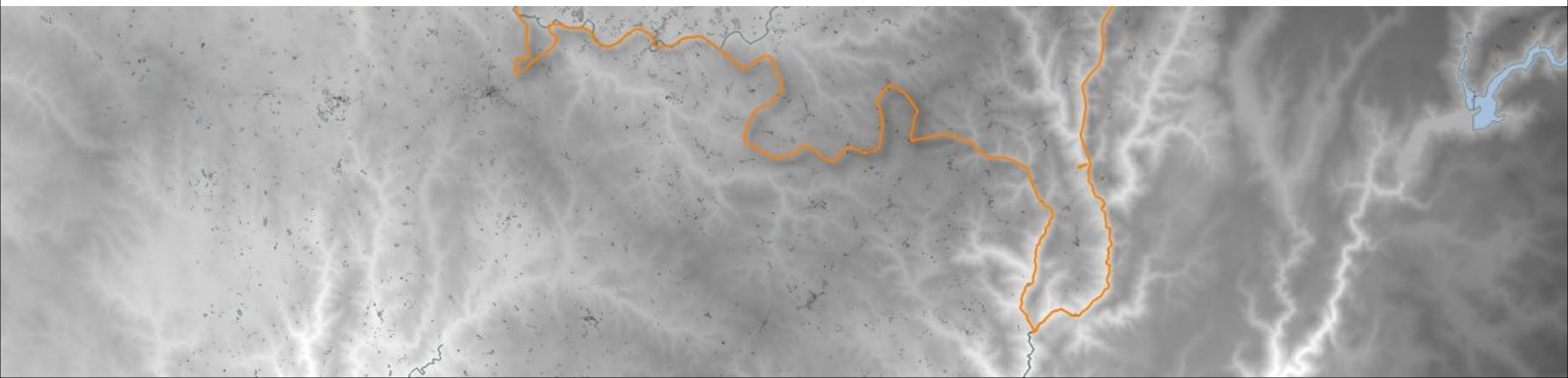




PLUi-H

# NOTE ENQUETE PUBLIQUE





## 1/ Textes qui régissent l'enquête publique

La présente enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

L'alinéa 1 de l'article R123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : « Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ; ».

L'alinéa 3 de l'article R123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : «La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; ».

## 2/ Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique sur les projets de PLUi-H et de RLPi de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Le projet de PLUi-H a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 07/01/2019.

Conformément aux articles L153-16 à 18, R153-4 et R153-6 à 7, le projet de PLU-H arrêté a été adressé, pour avis, aux personnes publiques associées et consultées.

A présent, le projet doit être soumis à enquête publique, conformément aux articles L153-19 du code de l'urbanisme et L123-2 du code de l'environnement.

## 3/ Façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation :

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant PLH, de la CABA, régie par le code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

- Prescription de l'élaboration du PLUi-H, par délibération du conseil communautaire, en date du 14/12/2015.
- Débats sur le PADD dans les conseils municipaux
- Débats sur le PADD en conseil communautaire, en date du 02/07/2018 et du 20/09/2018.
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi-H par le conseil communautaire, en date du 07/01/2019.
- Consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLUi-H arrêté.
- **Enquête publique unique sur les projets de PLUi-H et de RLPi.** Cette enquête est prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération.
- Au terme de l'enquête publique :

- présentation lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête
- approbation, par délibération du conseil communautaire de la CABA, du PLUi-H éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

